PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 04/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GARAGE MECAMIKE

25 route de Châteaumeillant
18270 Culan

Références : Visite ICPE du 05/11/2024
Code AIOT : 0100059583

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement GARAGE MECAMIKE implanté 25 route de Châteaumeillant 18270 Culan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite sur le site est réalisée dans le cadre d'une opération de contrôle globale portée par les services de gendarmerie. L'Inspection des installations classées est intervenue en appui technique suite à leur demande.
Le rapport d'inspection, établi à l'occasion de cette visite, sera utilisé en appui des suites judiciaires qui pourront être portées par les services de gendarmerie auprès de Madame la Procureure de la République du Cher.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE MECAMIKE
- 25 route de Châteaumeillant 18270 Culan
- Code AIOT : 0100059583
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est situé à Culan sur les parcelles 007, 008 et 009.
Il ne bénéficie d'aucun acte administratif au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 05/11/2024, article L.512-7	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/11/2024, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement de l'activité
Prescription contrôlée : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : Au jour de la visite du 5 novembre 2024, l'inspecteur a constaté la présence d'une quinzaine de véhicules situés sur le terrain de l'exploitant sur une surface non imperméabilisée. Ces véhicules ne sont plus aptes à remplir l'usage pour lesquels ils étaient initialement destinés, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. Ces véhicules présentent les critères d'irréparabilité techniques qui sont issus de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes. Ils sont en conséquence considérés comme Véhicules Hors d'Usage (VHU) au sens de la note déchets (version du 27 avril 2022) de la DGPR.

La surface utilisée pour l'activité de stockage des véhicules est estimée par l'inspecteur à environ 500 m^2. Cette surface est supérieure au seuil nécessitant d'être enregistré au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2712-1 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) de la nomenclature ICPE (dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m^2).
Seule l'activité de stockage de VHU est clairement établie, il n'a pas été constaté d'activité en cours de dépollution, démontage, ou découpage de véhicules.
L'exploitant a reconnu procéder à des opérations de démontage sur les véhicules pour en récupérer des pièces.

Constat au 5 novembre 2024:
L'activité exercée relève de la rubrique 2712-1 sous le régime de l'enregistrement (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans que l'exploitant ne dispose de l'enregistrement requis auprès de la préfecture du Cher.

L'exploitant ne souhaitant pas déposer un dossier de régularisation afin d'être enregistré auprès de la préfecture du Cher pour l'exercice d'une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (relevant de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement), il s'est engagé au jour de la visite du 5 novembre 2024 a remédier rapidement aux écarts constatés en procédant à l'enlèvement des véhicules hors d'usage.
Il prévoit de les expédier vers l'installation CALARD Recyclage située sur la commune de La Chapelaude (03380), installation régulièrement enregistrée et agréée pour la récupération de VHU.

Suite aux engagements de l'exploitant, une nouvelle visite d'inspection a été réalisée le 18 novembre 2024, en présence de la gendarmerie et du gérant.

Constat au 18 novembre 2024:
Les véhicules qualifiés de VHU lors de l'inspection du 5 novembre 2024 ont été, aux dires de l'exploitant, expédiés vers l'établissement Calard Recyclage, installation habilitée à les recevoir.

L'exploitant n'a pas justifié de l'envoi de ces VHU dans un centre de traitement agréé à recevoir ce type de déchets (VHU)

Toutefois, il n'a pas été constaté d'activité pouvant relever de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2712-1

(Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) de la nomenclature ICPE (dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, lorsque la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m^2).

Absence de tout Véhicule Hors d'Usage (au sens de la note déchets (version du 27 avril 2022) de la DGPR) sur le site de l'installation Mécamike.
Il est attendu que l'exploitant fournisse tout document permettant de justifier de l'envoi des véhicules hors d'usage dans un centre agréé à les recevoir (bordereau, facture, certificat de destruction...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours